

Décisions

Décision 9207, 12 mai 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9207 du 12 mai 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales tel que pris par les producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 1,45 \$ » par « 1,55 \$ » et de « 0,95 \$ » par « 1,05 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales approuvé par la décision 4715 du 13 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3503) ont été apportées par la décision 8655 du 7 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 3160). Les modifications antérieures « apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1,45 \$ » par « 1,55 \$ » et de « 1,05 \$ » par « 1,15 \$ ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

51801

Décision 1462-1, 5 mai 2009

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen édicté en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 1178-1 du 27 novembre 2003, a approuvé le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2008, la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) est entrée en vigueur et que le gouvernement du Québec a adopté trois règlements en application de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi et ces trois règlements ne s'appliquent pas au Protecteur du citoyen mais qu'il a décidé d'adhérer volontairement aux principes et aux règles que l'on y retrouve;

ATTENDU QUE selon l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le Protecteur du citoyen peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen a, le 1^{er} mai 2009, adopté le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;